

**N° 15-025**

\_\_\_\_\_

Mme E et Mme M c/ Mme A

\_\_\_\_\_

Audience du 26 avril 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mai 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme C.  
MARMET, M. G. TERSEUR,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 16 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme E et Mme M, infirmières libérales, exerçant ..... à ..... (.....), portent plainte contre Mme A, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

Les requérantes portent plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, non respect du libre choix du patient, détournement de patientèle et sollicitent une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 10 décembre 2015 Mme A, représentée par Me BENTOLILA conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les requérantes ont mis en œuvre une procédure unilatérale de rupture d'une association tacite sans suivi des usages en la matière et ont par suite commis une atteinte au libre choix des patients, une rupture abusive basée sur la discrimination des femmes enceintes et des jeunes mamans et évoque son dépôt de plainte auprès du CDOI13 contre les 2 requérantes.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 29 décembre 2015, Mme E et Mme M, représentées par Me VASCHETTO concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Les requérantes soutiennent que la mésestante était avérée depuis de longs mois ; que le désir de la défenderesse était de réduire considérablement son rythme de travail et de ne

travailler que quelques jours par mois exclusivement avec les patients du foyer d'accueil de jour ; que par correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, Mme A indiquait que sa remplaçante la remplacerait en 2015 car elle souhaitait continuer d'exercer une activité libérale à temps partiel pour garder sa fille âgée de 17 mois ; que Mme A avait déjà bénéficié l'été 2014 de 54 jours de congés dont 27 jours consécutifs en juin et juillet et 33 en août et septembre contre 20 et 23 pour Mmes E et M ; que sa demande de congés pour les mois de juillet et août 2015 n'était pas exceptionnelle ; que selon le témoignage sur l'honneur de Mme B, infirmière libérale remplaçante, la défenderesse a souhaité récupérer l'intégralité de sa tournée, en arguant de restitution de jours, ceci sans aucun délai de prévenance ; que les plaignantes ont pris l'initiative d'une médiation auprès du CDOI 13, aboutissant à une décision commune de séparation au 31 octobre 2015, avec procédure de libre choix du praticien, sur les conseils de la Présidente du CDOI 13 et modèle de lettre de choix de l'infirmière fourni par le CDOI 13 ; que Mme A s'est désolidarisée unilatéralement de ce choix et a subtilisé des enveloppes de quatre patients et la fiche synthétique de la liste des patients ; que Mme A souhaitait s'approprier la totalité de la patientèle du foyer d'accueil de jour, contrairement au désir clair et univoque des patients ; qu'en concours avec son conjoint kinésithérapeute dans cette structure, elle a tenté de faire changer d'avis les patients en état de fragilité ; que la défenderesse réclame 4 ou 5 patients correspondant à son choix d'activité réduite ; que la discrimination pour grossesse et maternité n'est pas constituée puisque la réduction d'activité de Mme A est de son libre choix à l'origine ; que la plainte du 8 décembre de Mme A est fallacieuse ; qu'elles réclament une peine disciplinaire laissée au choix de la chambre disciplinaire et aux entiers dépens de la procédure pour Mme A.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 15 janvier 2016, Mme A, représentée par Me BENTOLILA, persiste dans ses écritures.

Elle fait valoir que la relation entre les 3 professionnelles de santé est bien contractuelle au vu des cartes de visite communes et d'une facturation commune pendant 13 ans ; qu'elle a présenté la patientèle du foyer d'accueil à Mme E et Mme R son ancienne associée désormais à la retraite, et ce 10 ans avant l'arrivée de Mme M ; que du fait de ces éléments et du fait que la patientèle est due en grande partie à son activité, les deux associées ne peuvent dénier à celle ci le droit d'arguer de ses droits sur cette patientèle ; que la réduction d'activité se justifiait de son état de femme enceinte et mère ; que la rupture aurait dû respecter les droits d'usage en la matière ; qu'elle n'est pas à l'origine de la rupture mais bien l'inverse ; que la demande de congés de l'été 2015 était bien exceptionnelle ; que ces choix ont permis à ses collègues en 2014 un surcroît de travail de 40% ; que la répartition des jours de congés ne donnait jamais plus de deux jours de travail consécutifs ; que Mme B a travaillé de ce fait 2 jours de plus qu'en 2014 et qu'à ce jour elle a pris sa place ; que cette dernière a bien rompu son contrat de remplacement de son propre chef sans préavis et non suite à un prétendu harcèlement ; qu'elle se dit victime de harcèlement et de détournement de patientèle ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir des relations affectueuses avec ses patients ; que les formulaires de choix de l'infirmière ont été faits de façon abusive par les plaignantes, pendant les jours de congé de la défenderesse la mettant en situation d'iniquité, et que de ce fait la procédure a été manipulée à des fins personnelles ; qu'elle assurait une vacation d'une journée dans une structure attenante au foyer d'accueil récupérée ce jour par les plaignantes ; qu'elle a respecté le libre choix des patients mais pas la forme par laquelle ils ont été recueillis, les délais d'usage et des règles déontologiques ; que la procédure de ses collègues est abusive ; que la discrimination des femmes enceintes et jeune maman est bien constituée en l'absence de mise en danger de la sécurité des patients dont la continuité des soins a pu être assurée ; que la requête de ses consoeurs doit être rejetée.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 15 janvier 2016, Mmes E et Mme M, représentées par Me VASCHETTO concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 19 janvier 2016, Mme A, représentée par Me BENTOLILA, persiste dans ses écritures.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 5 février 2016, Mme E et Mme M, représentées par Me VASCHETTO concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elles soutiennent en outre que Mme A demeure à l'origine de la rupture et de son propre retrait ; qu'il ne peut y avoir reconnaissance de simples cartes de visite sans existence d'aucun lien juridique ; qu'il s'agit d'une association de fait ayant permis à Mme A de pouvoir exercer à son propre rythme sans se soucier de l'intérêt d'une équipe ni de l'équilibre ; que Mme A les a rejointes en tant que jeune libérale diplômée avec une tournée d'un seul patient au sein du foyer logement ; qu'il est important de noter que Mme A a intégré cette association, sans clientèle, sans tournée, sans expérience professionnelle, sans versement de contrepartie financière et que de ce fait ses réclamations de dommages et intérêts, indemnité financière pour rupture abusive sont malvenues ; que le contrat avec le foyer d'accueil de jour est de la seule initiative de Mme E, qui a assumé toutes les formalités administratives inhérentes au contrat et que dès la date d'arrivée de Mme M en 2012, Mme A a souhaité réduire son activité alors qu'elle n'a accouché qu'en juin 2013 et que par ailleurs celle ci a été particulièrement réticente à assumer cette vacation journalière pour ce nouvel accueil ; qu'elle a bien souhaité et fait pression sur Mme B pour récupérer l'intégralité de sa tournée ; qu'elle s'est rendue compte qu'elle ne serait le choix d'aucun patient et qu'elle a néanmoins voulu garder quatre patients choisis par elle sans respecter leur libre choix ; qu'elle continue depuis le 1er novembre à exercer dans le foyer à temps réduit, n'a donc subi aucun préjudice et a joint une nouvelle association entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Un mémoire en défense a été enregistré au greffe le 15 février 2016 pour Mme A, par Me BENTOLILA, non communiqué.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 17 février 2016, pour Mme E et Mme M, par Me VASCHETTO non communiqué.

Vu :

- l'ordonnance en date du 30 décembre 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 janvier 2016 ;
- l'ordonnance en date 15 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 19 février 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2016 :

- Mme BARRAYA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me VASCHETTO pour les parties requérantes non présentes ;
- Les observations de Me BENTOLILA pour la partie défenderesse présente ;
- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par Mme Karine DORMOIS, Présidente ;

#### Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : *« L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix »* ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : *« Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. »* ; qu'aux termes de l'article R4312-42 de ce même code : *« Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. »*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E et Mme M exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle et au sein d'un même cabinet situé ..... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône, sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; que Mme A intègre cette tournée, à raison de 10 journées par mois, tout en disposant de sa propre adresse professionnelle sise ..... à ..... (.....) ; que les trois infirmières connaissent pendant plusieurs mois une mésentente sérieuse concernant la prise en charge des patients du foyer d'accueil de jour situé ..... à ..... (.....) ; qu'en septembre 2012, Mme A enceinte, présente sa remplaçante Mme B à ses associées et se fait remplacer pour la période de fin mai 2013 au 14 avril 2014 puis à raison de 5 jours par mois ; qu'en mai 2015, Mme A décide de poser ses congés en juillet et en août et informe ses associées de son souhait de réduire son activité ; qu'il s'ensuit un différend entre les trois infirmières sur la poursuite de leur collaboration ; que le 27 juillet 2015, les deux infirmières demandent à Mme A si elle souhaite continuer leur collaboration ainsi que la confirmation de son planning de septembre avec date butoir au 9 août 2015 ; que par courriers en date des 4 et 17 août 2015, Mme A fait part à ses associées de son accord pour rompre leur association ; que devant le blocage du dialogue entre les 3 infirmières, une médiation est sollicitée et organisée auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13), le 1<sup>er</sup> octobre 2015 au cours de laquelle a été conclue une séparation au 31 octobre 2015 laissant à chacun des patients la faculté d'exercer leur libre choix du praticien par l'envoi d'un courrier ; que toutefois cette réunion n'a donné lieu à aucun procès verbal à son issue ; que dès le 2 octobre, les requérantes communiquent à Mme A le formulaire de libre choix du patient en lui demandant de le tamponner et de le signer ; que le 6 octobre 2015, Me BENTOLILA, Conseil de Mme A, sollicite des requérantes un courrier de rupture et un préavis de 6 mois avec soumission pour avis au CDOI 13 ; que le 7 octobre 2015, Mme A prend 4 enveloppes de choix de patients dans la sacoche commune des infirmières ; que le 12 octobre 2015 Mmes E et M déposent plainte auprès du CDOI 13 à l'encontre de Mme A pour non respect du libre choix du patient, tentative de détournement de clientèle, atteinte aux principes de bonne confraternité en violation des articles R 4312-8, R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique ; que le 19 octobre 2015, Mmes E et M remettent 13 enveloppes de patients au CDOI 13 et Me VASCHETTO demandent à Mme A de faire de même avec les 4 qu'elle a en sa possession ; que le 23 octobre 2015, Me BENTOLILA joint Me VASCHETTO par mail pour préciser que les 4 enveloppes prises par Mme A dans la sacoche commune

seraient restituées lors de la conciliation du 2 novembre et évoque une plainte à venir de sa cliente pour harcèlement ; que le 26 octobre 2015, Me VASCHETTO rappelle l'accord initial de Mme A sur le mode opératoire proposé par l'Ordre ainsi que le souhait de Mme A d'une séparation amiable ; que le 2 novembre 2015, la conciliation a lieu et n'aboutit pas ; que le CDOI 13 transmet l'affaire à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance le 16 novembre 2015, sans s'y associer.

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de convention écrite entre les trois parties au litige, les trois praticiennes doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ; que les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels respectifs au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'une rupture d'association ne peut être retenue à l'encontre de la partie poursuivie ; que s'agissant du surplus des chefs de poursuite tenant au détournement de patientèle commune, il résulte de l'instruction que lors de la médiation organisée par le CDOI 13, Mme A avait accepté l'envoi de formulaire du libre choix du praticien aux patients avec rupture d'association de fait au 31 octobre 2015 puis ultérieurement l'intéressée a refusé ladite modalité et a sollicité un préavis de rupture de 6 mois afin de reprendre son activité infirmière sur 10 jours, se familiariser de nouveau avec les patients pour un partage équitable de la patientèle ; que les requérantes ont envoyé ce formulaire aux patients avec demande de retour sous enveloppe cachetée sous quinzaine ; que lors de la réunion de conciliation, il a été procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre de la répartition du portefeuille de patientèle et au terme du dépouillement, tous les patients ont souhaité continuer les soins avec Mme E et Mme M ; que par suite, eu égard au principe de libre choix du patient et la mise en œuvre d'une procédure transparente de répartition de la patientèle, et alors que la quasi-totalité des patients ont fait le choix de la poursuite des soins avec les parties requérantes, Mme E et Mme M ne sont pas fondées en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie qui laisseraient supposer que la défenderesse a contribué à influencer la clientèle à se détourner des services des requérantes, à faire grief à Mme A d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune ; que par conséquent, le moyen, dans ses différentes branches, tiré du non respect du libre choix du patient et du détournement de patientèle, ne peut être qu'écarté ;

4. Mais considérant qu'il est établi et admis par la partie défenderesse que Mme A a retiré et conservé le 7 octobre 2015 4 enveloppes de choix des patients dans la sacoche commune, faisant ainsi obstruction par un procédé inapproprié et indélicat à la mise en œuvre de la procédure de répartition de la patientèle initiée par les requérantes et n'a finalement restitué lesdites enveloppes aux intéressées que le 2 novembre 2015 lors de la conciliation, après lettre de sommation du conseil des requérantes en date du 19 octobre 2015 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que, nonobstant le contexte professionnel dégradé entre les intéressées, Mme A a entendu imposer unilatéralement à ses consoeurs ses congés d'été pour les mois de juillet et d'août 2014 et 2015 sans être présente aux réunions d'élaboration des plannings mettant les intéressées devant le fait accompli ; que de tels agissements dont s'est rendue coupable Mme A, constituent un manquement contraire aux rapports de confraternité prévus à l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; que les requérantes sont fondées à demander la condamnation disciplinaire de Mme A pour ce seul motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

6. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme A encourt, en lui infligeant comme sanction disciplinaire un avertissement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que les conclusions présentées par les parties requérantes, non chiffrées, ne peuvent être que rejetées ;*

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme A la sanction disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme E et Mme M au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E, à Mme M, à Mme A, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de

Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me BENTOLILA et Me VASCETTO.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 avril 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.